
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CFTM-TV (TVA) au sujet de *J.E. en direct* (Médecines douces)

(Décision du CCNR 97/98-0580)

Rendue le 24 septembre 1998

P. Audet (Président), Y. Chouinard (Vice-Président), R. Cohen (*ad hoc*),
M. Gervais et S. Gouin

LES FAITS

J.E. en direct est une émission d'informations et d'affaires publiques (co-animée au moment de la réception de cette plainte par les journalistes Gaëtan Girouard et Jocelyne Cazin) qui est diffusée par TVA pendant l'heure du midi, du lundi au vendredi. Le 12 février 1998, l'émission contenait un segment d'une demi-heure sur la médecine alternative, et portait d'une enquête journalistique sur les pratiques d'un homéopathe, monsieur G. [nom tronqué pour les fins de cette décision]. Le segment débutait par une interview avec une personne qui se disait insatisfaite des services homéopathiques qui lui avaient été donnés et il comprenait également des segments vidéo, obtenus au moyen de caméras cachées, du praticien en question qui rend un diagnostic de disque déplacé (entre les 4^e et 5^e vertèbres) en faisant flotter ses mains par-dessus — sans toutefois *toucher* — le dos d'une autre « patiente » (lequel était, de fait, une journaliste en parfaite santé). Dans le segment vidéo, l'homéopathe rend le pronostic étonnant que si la « patiente » avait encore attendu pour le consulter, elle aurait passé le reste de sa vie en chaise roulante.

Suite à la diffusion de ce reportage, les questions soulevées ont été discutées par les animateurs de *J.E. en direct* avec plusieurs invités, dont un porte-parole d'une association québécoise d'homéopathes, un cadre du Collège des médecins et le président de la *Corporation des praticiens en médecines douces du Québec* (une association d'individus qui pratiquent une médecine alternative complémentaire), M. Peter Veniez (apparemment son vrai nom, bien qu'on le désigne comme étant M. *Vanier* pendant l'interview et qu'il ne se soit pas donné la peine de corriger cette appellation). Le public a aussi été invité à répondre à la question : « Avez-vous déjà été déçus par les médecines douces ? »

La discussion qu'ont eue M. Veniez, Jocelyne Cazin et Gaëtan Girouard est au cœur de la plainte et de cette décision; pour cette raison, elle est longuement citée ici. La transcription complète de la conversation est fournie dans l'Annexe A.

J. Cazin : Avec nous, M. Peter Vanier, qui est le Président de la Corporation des praticiens en médecine douce. M. Vanier, c'est un de vos membres, monsieur G., vous nous le confirmez ?

P. Veniez : Oui, c'est exact.

J. Cazin : Est-ce que vous étiez au courant des pratiques de monsieur G. ?

P. Veniez : Disons, c'est la première fois que je visionne ou que je vois qu'est-ce que vous y reprochez. Disons que ça fait peut-être deux minutes, le même temps que tous les spectateurs.

J. Cazin : Est-ce que c'est de cette façon-là que l'on pratique la naturopathie ?

P. Veniez : Sans doute, je vois absolument du manque de professionnalisme, mais d'après moi c'est de la part de TVA. À venir à ce que vous avez monté, tout ce coup avec le Collège des médecins contre un thérapeute.

J. Cazin : Attendez-là, M. Vanier. Vous dites que le manque de professionnalisme ne provient pas de monsieur G., mais de TVA ?

P. Veniez : C'est exact. Comment pouvez-vous faire une synthèse d'une carrière de 20 ans avec 10 ans d'études sous 1 minute et 40 secondes. Et puis, ils ont démontré qu'est-ce qu'ils voulaient démontrer. Alors, s'il aurait pu y avoir des petites soucoupes volantes en arrière...

J. Cazin : Êtes-vous en train de me dire que vous cautionnez ce que vous avez vu tout à l'heure ?

P. Veniez : Non, madame, je vous trouve extrêmement un manque de professionnalisme dans votre propagande contre les médecines douces.

G. Girouard : M. Vanier, M. Vanier, là. Vous allez débarquer de votre cheval blanc, puis là on va se parler franchement vous puis moi. Quelqu'un qui passe ses mains puis qui dit : « Je vois que vous avez un disque brisé grâce aux ondes », vous cautionnez ça vous ?

P. Veniez : Regarde, c'est comme j'ai dit tantôt...

G. Girouard : Non, non, vous avez rien dit tantôt. Répondez à la question.

P. Veniez : TVA, qu'est-ce que vous avez fait, vous l'avez piégé, c'est évident, les Québécois, c'est pas des fous.

G. Girouard : Aye aye, est-ce qu'on l'a forcé à faire ça ?

J. Cazin : Est-ce qu'il n'a pas piégé sa cliente ? Est-ce qu'il n'a pas piégé sa cliente ?

P. Veniez : Les Québécois ne sont pas des fous. Les Québécois sont intelligents et ce sont des consommateurs de la médecine douce, malgré toute ces propagandes. Il y a du bon. Il y a quelques années, l'acupuncture était considérée comme du charlatanisme.

J. Cazin : Là maintenant, vous êtes en train de tout mettre dans le même panier, les naturopathes, et je sais, et je sais, j'en connais. Non, non, écoutez-moi. Je connais des naturopathes qui sont des professionnels et qui n'agiraient jamais de cette façon-là. Vous là, ce que vous êtes en train de nous dire, c'est que vous les mettez tous dans le même panier.

P. Veniez : Qu'est-ce qui est arrivé dans le bureau avant que vous avez découpé ? Qu'est-ce qui est arrivé dans nos bureaux avant que vous avez découpé ? Alors c'est sûr qu'il a eu un bilan santé passé 45 minutes, pas 1 minute et 40 secondes là, comme vous avez démontré. Vous avez démontré un aspect le plus douteux, si vous voulez bien, dans l'énergétique...

J. Cazin : Ça, c'est pas grave ? Ce que l'on a vu, c'est pas grave ça ?

P. Veniez : Ça existe ça, l'énergétique. C'est pas depuis hier. Dans l'acupuncture, dans l'homéopathie, dans l'énergétique, il y a plusieurs formes de traitements qui sert de la kinésiologie. La kinésiologie, que vous pouvez penser que c'est douteux ou non, ça fonctionne. [...] C'est peut-être pas quelque chose qui est très simple à comprendre mais ça se comprend absolument pas de la façon que vous l'avez démontré là.

J. Cazin : Est-ce que vous soignez l'ostéoporose en naturopathie ?

P. Veniez : Madame, tout se traite.

J. Cazin : En 6 mois ?

P. Veniez : Les médecins ne peuvent pas traiter quand il y a un diagnostique... Si M. G. serait ici à se défendre, sûrement il vous aurait amené des dossier à prouver même avec appui médical... Comme j'ai dit à Madame la recherchiste : « Vous avez pas choisi le bon thérapeute ce coup-ci, car il est extrêmement compétent. » Ça fait plusieurs années qu'il est membre chez-nous. Il a été enquêté, il a été assermenté à suivre un code en déontologie. Il est très qualifié, très compétent, sans aucune plainte. Alors si tout ça avait été de bonne foi, vous seriez venu, ou cette personne, cet individu aurait contacté la Corporation, étant donné que vous le saviez bien qu'il était membre et là, par la suite, on l'aurait enquêté par l'entremise et avec le bureau d'éthique, on a tout un comité qui pourrait le juger. Alors, c'est-à-dire que ses confrères peuvent le juger par les traitements...

G. Girouard : Je suis convaincu avec votre réaction-là, M. Vanier...

P. Veniez : C'est du sensationnalisme que vous recherchez et c'est pas ça.

G. Girouard : M. Vanier, Jocelyne, un instant, je veux poser une couple de questions à M. Vanier.

P. Veniez : Ah, vous voulez me couper, là ? Est-ce que vous me coupez, là ?

G. Girouard : Non, M. Vanier. Attendez, je veux vous poser une question. On se calme. Premièrement, pour se soigner, il faut être calme. Calmez-vous, okay ? Donc, vous me dites, M. Vanier, que votre collègue-là, en passant sa main-là, et quand il a dit à la jeune femme qui était en parfaite santé, qui effectivement lui a donné un faux diagnostic, « Je vois par les ondes que vous avez la 4ième et la 5ième vertèbre déplacée puis que la chaise roulante vous guette dans 10 ans », c'est crédible et vous défendez ça ?

P. Veniez : Regardez, monsieur, si vous allez voir un médecin... On va parler de médecins, là. Vous semblez connaître ça à TVA !

G. Girouard : Non, non, écoutez là. Aye, on est pas à Nagano, là ! Enlevez vos patins, là, puis répondez à mes questions.

P. Veniez : Je réponds à ta question ; tu ne veux pas l'entendre. Alors...

G. Girouard : Est-ce que l'on se connaît pour se tutoyer comme ça ?

P. Veniez : Si on va voir un médecin, on va dire au médecin où on a mal. Si vous êtes en arrière du bureau du médecin, et vous dites : « J'ai mal », il pourra jamais savoir que vous avez mal en-dessous de la petite orteil, cher Monsieur. C'est comme dans n'importe quoi, vous devez guider le professionnel de la santé. Monsieur G., c'en est un professionnel de la santé.

La plainte

Le 10 février, soit deux jours *avant* la diffusion de ce segment sur les médecines douces, le président de la *Corporation des praticiens en médecines douces du Québec* a fait parvenir au CRTC une lettre de plainte de la part de sa corporation. Près de 250 lettres types accompagnaient la plainte qui affirmait entre autres choses (la lettre est reprise dans son ensemble dans l'Annexe B) :

Par la présente, la Corporation des Praticiens en Médecines Douces du Québec aimerait formuler une plainte officielle envers le réseau TVA pour préjudice, télédiffusion de mauvaises informations et propagande contre la médecine paramédicale au Québec. Depuis déjà quelques années, ce réseau de télécommunication transmet des reportages faux à induire le public en erreur par l'entremise de l'émission J.E.

Pourtant à travers du reste du Canada, la naturopathie, l'hypnothérapie, psychothérapie, homéopathie, massothérapie, ostéopathie sont des professions reconnues légalement. Pourquoi, ici au Québec, le C.R.T.C. permet un de ses diffuseurs à émettre des informations de propagande négative face aux médecines douces ou paramédicales ?

Cette lettre était accompagnée d'un affidavit signé par le praticien de médecine alternative dont il était question dans le reportage. Dans son affidavit, l'homéopathe jure (et la version intégrale de l'affidavit se trouve dans l'Annexe B) qu'il n'avait jamais accordé une permission à TVA ou à ses employés de diffuser un reportage à son sujet. Il y rappelle son accréditation et sa réputation en ce qui a trait à la pratique des médecines douces et note qu'il ne reconnaît pas le droit des journalistes de mener une enquête sur lui et de juger de son travail puisqu'ils ne possèdent pas les connaissances et l'expertise pour rendre un tel jugement qui pourrait être extrêmement préjudiciable à sa réputation.

Le 12 février, le plaignant a envoyé une autre lettre au CRTC (également incluse dans l'Annexe B) dans laquelle il affirme, entre autres choses, que :

Suite à l'harcèlement et aux menaces envers la réputation de la Corporation des Praticiens en Médecines Douces du Québec, ma présence était exigée à l'émission de J.E. en direct diffusé le 12 février 1998 à 12h30 p.m.

[...]

On voit bien la mauvaise intention de votre diffuseur licencié ainsi que leurs motifs.

La réponse du télédiffuseur

Le 10 mars, le rédacteur en chef de l'émission *J.E. en direct* a répondu au plaignant par la suivante (la version intégrale de la lettre se trouve dans l'Annexe B) :

Le 12 février 1998, l'émission JE en direct, diffusée de 11h45 à 13h30 tous les jours de la semaine, traitait entre autres choses du cas de Mme [nom de la dame interviewée dans le reportage], 60 ans, et de ses démêlés avec M. G., praticien en médecine douce. Mme ... dit avoir eu la garantie de M. G. qu'un traitement homéopathique la guérirait en six mois de son ostéoporose, le tout assorti d'une facture de produits homéopathiques de quelque 500 \$.

[...]

Jamais, l'émission n'a fait le procès des médecines douces. Il a toujours été question du cas soumis et de la pratique de M. G. Les invités ont eu le temps voulu pour débattre de la question. Et les appels du public ont été équilibrés.

[...]

Dans votre plainte au CCNR, vous affirmez que TVA a causé un préjudice et a télédiffusé de mauvaises informations et de la propagande contre la médecine paramédicale au Québec. Dans le cas qui nous occupe, nous rejetons d'emblée ces affirmations. JE en direct a traité d'un cas particulier en faisant appel à des professionnels pour débattre du dossier...

J.E. traite aussi de médecine officielle, toujours par l'intermédiaire de cas précis. Des cas d'erreur médicale, des cas de mauvais diagnostic, des cas d'attente sans raison, etc.

D'autre part, je reconnais que votre nom a causé un certain malentendu. Nous vous avons identifié comme M. Vanier, et non comme M. Veniez. Mais jamais au cours de l'émission, vous n'avez corrigé ce quiproquo, ce qui n'a fait que prolonger le malentendu.

Le plaignant fut insatisfait de la réponse du télédiffuseur et a demandé, le 16 mars, que le CCNR soumette le dossier au Conseil régional approprié. Une lettre supplémentaire, dont la version intégrale se trouve dans l'Annexe B, accompagnait sa demande dûment signée. Le 25 mars, le plaignant a à nouveau écrit au CRTC afin de l'informer qu'il acheminait 93 lettres types additionnelles qui dénonçaient le reportage qu'avait fait *J.E.* sur les médecines douces. Le texte complet de cette lettre est également inclus dans l'Annexe B.

LA DÉCISION

Le Conseil régional du Québec du CCNR a examiné la plainte à la lumière des codes de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les dispositions pertinentes des codes se lisent comme suit:

Code de déontologie de l'ACR, Article 6 - Les nouvelles

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles ; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code d'éthique (journalistique) de l'ACDIRT, Article 1

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

Code d'éthique (journalistique) de l'ACDIRT, Article 2

Les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques s'attacheront à présenter les événements dans leur contexte en rapportant l'information d'appui pertinente. Des éléments tels la race, les croyances, la nationalité ou l'appartenance religieuse ne seront rapportés que s'ils sont nécessaires. On identifiera clairement commentaires et opinions de type éditorial. Les erreurs factuelles seront rapidement reconnues et publiquement corrigées.

Code d'éthique (journalistique) de l'ACDIRT, Article 3

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

Code d'éthique (journalistique) de l'ACDIRT, Article 4

Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne en cours de reportage ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles.

Les membres du Conseil régional ont visionné la bande-témoignage du reportage en question et ont revu l'ensemble de la correspondance afférente. Bien que le Conseil n'ait trouvé de fautes ni le cadre général du reportage ni l'utilisation de caméras cachées, il a trouvé que les animateurs ont fait preuve d'un manque de respect inacceptable à l'égard d'un invité à l'émission, violant ce faisant l'Article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR et l'Article 2 du *Code d'éthique (journalistique)* de l'ACDIRT.

Le contenu du reportage

Le Conseil régional du Québec souhaite être très clair dans la distinction qu'il fait dans ses délibérations entre la *substance* du reportage, d'une part, et l'interview avec M. Veniez, de l'autre. L'angle du reportage, l'objectivité de la question soumise à l'auditoire pour aborder le sujet, le travail de recherche effectué pour réaliser cette enquête, l'interview d'une des soi-disantes « victimes » du traitement homéopathique, l'utilisation d'une caméra cachée comme outil d'enquête journalistique, etc., étaient efficaces et raisonnables. Le Conseil comprend que les plaignants croyaient que les techniques constituaient une « propagande négative », injuste, déraisonnable et menaçante, voire du harcèlement, mais le Conseil ne partage pas cet avis. Le journalisme d'enquête est rarement agréable pour la personne ou l'organisation ciblée. Par ailleurs, lorsque l'enquête se fait de façon juste et selon les normes journalistiques, la cible doit généralement subir l'enquête sans broncher. Voilà qui découle du principe démocratique qui est enchâssé dans l'Article 1 du *Code d'éthique (journalistique)* de l'ACDIRT, nommément que : « Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants ».

Le CCNR a toujours appuyé, comme il se doit, les choix des radiodiffuseurs dans leurs déterminations de ce qui constitue un « événement important », de l'approche à privilégier et en ce qui a trait à d'autres questions du même ordre. Exception faite de certains choix clairement fautifs, le CCNR s'attend à ce que les radiodiffuseurs, qui ont les pieds bien ancrés dans le « sol journalistique », fassent les choix appropriés en ce qui concerne leurs reportages. Conformément à cette attente, les décisions antérieures du CCNR ont été prises en vertu du principe général que le choix de rapporter une nouvelle et la façon dont elle est rapportée reste à la discrétion du radiodiffuseur. Dans *CITY-TV au sujet de Hard Copy* (Décision du CCNR 96/97-0055), le Conseil régional de l'Ontario a ainsi articulé le principe :

Le CCNR a souvent trouvé qu'il revenait au radiotélédiffuseur de choisir la nouvelle qu'il rapportera de même que l'angle privilégié pour raconter cette histoire. Une fois ces décisions prises, cependant, le radiotélédiffuseur est tenu de respecter les paramètres du *Code d'éthique* (journalistique) de l'ACDIRT ainsi que le *Code de déontologie* de l'ACR quant à la façon dont il présente la nouvelle...

La problématique soulevée par le dossier *CKVR-TV au sujet d'un reportage (problèmes de voiture)* (Décision du CCNR 97/98-0235) et sur laquelle s'est penchée le Conseil régional de l'Ontario est très semblable au cas dont il est présentement question. Dans la décision de *CKVR-TV*, un reportage sur la consommation présentait l'histoire d'une femme insatisfaite de l'achat d'une voiture d'occasion. Le propriétaire de la concession a dénoncé le reportage comme étant injuste et très destructeur pour son entreprise. Le Conseil a trouvé que le télédiffuseur n'avait pas violé de dispositions de codes de déontologie en diffusant le reportage. Il a affirmé :

En ce qui a trait au contenu de la plainte, le Conseil comprend que le milieu des affaires trouve particulièrement difficile d'être visé par des « reportages de consommation » présentés dans le cadre de bulletins d'information. Lorsque le reportage est moins que positif, l'entreprise ciblée peut se sentir trompée par le radiodiffuseur et se plaindre que le reportage était injuste ou sensationnaliste. Dans *CFRN-TV au sujet de Eyewitness News* (Décision du CCNR 96/97-0149, du 16 décembre 1997), le CCNR a noté qu'il faut faire preuve de doigté dans les délicates situations qui sont créées lorsqu'un plaignant au CCNR est également impliqué dans un dossier quelconque. Dans ce cas, le Conseil régional des Prairies avait examiné une plainte déposée par un cadre des restaurants McDonald, dans laquelle ce dernier affirmait qu'un reportage portant sur les parcs intérieurs de certains restaurants à service rapide de la région d'Edmonton étaient « alarmistes » et sensationnalistes. Dans la préface à sa décision sur ce cas, le Conseil a affirmé :

Il est intéressant, bien que n'ayant qu'un rapport périphérique avec la présente problématique, qu'il existait jusqu'à tout récemment en Grande Bretagne un mécanisme distinct de traitement des plaintes déposées par des personnes impliquées dans le reportage. Il se trouve qu'au Canada, comme dans presque toute les autres juridictions que connaît le CCNR (dont la Grande Bretagne d'aujourd'hui, suite à la fusion des deux corps de traitement des plaintes en une Commission des normes de la radiodiffusion), toutes les plaintes, qu'elles émanent de parties affligées ou « désintéressées », sont traitées avec la même diligence. Cela dit, une attention particulière doit être accordée aux termes employés dans la lettre de plainte par un plaignant lésé puisqu'il est possible de présumer que cette dernière connaît davantage les faits entourant sa plainte. De même, le Conseil est conscient qu'une partie lésée peut s'avérer plus susceptible

quant aux allégations avancées. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir un équilibre dans l'étude de ce type de problèmes.

Dans ce cas, comme dans le cas de CFRN *Eyewitness News*, le Conseil considère que la plainte reflète clairement le souci du plaignant au sujet de son entreprise bien plus que sur l'injustice dont aurait pu faire preuve le télédiffuseur. En mettant de côté pour un instant la question du choix du sujet du reportage, le Conseil considère que le reportage était juste et équilibré et qu'il n'était pas particulièrement dramatique, et encore moins sensationnaliste. Le reportage indiquait clairement que le propriétaire de la concession automobile avait agi selon les règles du jeu et que la consommatrice avait acheté un véhicule tel quel, sans certification ni de garantie. Le reportage présentait également l'explication du vendeur et sa réfutation des allégations faites par la consommatrice qu'elle avait vu un mécanicien dormir dans sa camionnette et que ses plaques d'immatriculation avaient été posées sur un autre véhicule.

Dans *CFCN-TV re Consumer Watch (Travel Agency)* (Décision CCNR 95/96-0240, le 16 décembre 1997), le président d'une agence de voyages à rabais se plaignait que les reportages au sujet de son entreprise ne donnaient pas « l'envers de la médaille ». Ne trouvant aucune violation au code, le Conseil régional des Prairies avait fait le commentaire suivant au sujet des exigences de justesse et d'objectivité prévues par les Codes de l'ACDIRT et de l'ACR:

Il semble au Conseil que le plaignant, qui affirme que le reportage devrait avoir inclus « l'autre côté de l'histoire », estime que le critère de justesse et d'objectivité requis pour des reportages d'information signifie que des commentaires négatifs au sujet d'une entreprise devraient être contrebalancés par des commentaires positifs. Le Conseil est en désaccord avec cette affirmation. Si le point de vue du plaignant était juste, il n'y aurait jamais de reportages négatifs ou critiques. En bout de piste, il faut évaluer, selon des critères d'objectivité et d'impartialité, le travail journalistique d'un événement digne d'une attention médiatique, et non pas l'effet global du reportage sur la personne ou l'entreprise dont il est question.

Dans la mesure où la plainte remet en question le choix du radiotélédiffuseur de faire un reportage sur le commerce du plaignant, le Conseil a noté qu'en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, les radiotélédiffuseurs jouissent « d'une autonomie journalistique, créative et en matière de programmation ». Le Conseil est d'avis que cette autonomie constitue la pierre angulaire de l'interprétation que l'on devrait faire des codes de l'industrie selon lesquels les membres du CCNR ont accepté de respecter. Aussi le Conseil ne remet-il pas en question l'avis du radiotélédiffuseur quant à la valeur informative de ce reportage de consommation.

Ce cas-ci est semblable aux cas mentionnés dans la citation ci-haut. Le Conseil note que le plaignant rappelle la question posée aux téléspectateurs, c'est-à-dire « Avez-vous déjà été déçus par les médecines douces ? » pour alléguer que l'émission, voire le réseau TVA au complet, est biaisé à l'endroit de la médecine alternative. Bien qu'il soit vrai que la question était d'orientation quelque peu négative et qu'elle aurait pu être posée de façon un peu plus positive, « Avez-vous eu de bonnes expériences avec les médecines douces ? » ou encore de façon neutre, « Veuillez partager avec nous vos expériences avec les médecines douces », le Conseil ne voit aucune raison d'intervenir dans la tournure de la question. Le radiotélédiffuseur qui mène son enquête et qui produit une émission d'affaires publiques a le droit, en posant une telle question à son auditoire, de refléter les résultats de son enquête préliminaire et même d'être raisonnablement provocateur, sans toutefois faire preuve de parti pris injuste. Dans le cas présent, même en admettant

l'orientation quelque peu négative de la question, le Conseil note que d'autres remarques faites par les animateurs de l'émission sont venues contrebalancer ladite question, à savoir que la médecine alternative est une méthode de traitement populaire et qu'elle « a certainement aidé beaucoup de personnes ».

Tout compte fait, en ce qui concerne le contenu du reportage, le Conseil ne trouve pas qu'il y ait un problème qui puisse résulter en une violation des dispositions des codes susmentionnés. Quand au sujet abordé, il est hors de doute que les médecines douces, tout autant que la médecine traditionnelle ou toute autre question de santé publique, est un champ d'enquête légitime. En outre, en se fondant sur la diffusion du reportage, le Conseil régional du Québec n'hésite pas à conclure que suffisamment de questions ont été soulevées au sujet des pratiques d'un individu pour justifier la présentation de ce reportage. Finalement, quant au contenu du reportage, il n'y a aucun doute que le président de la Corporation la plus affectée par ce journalisme d'enquête s'est vu accorder amplement de temps pour présenter son point de vue.

L'utilisation des caméras cachées

Outre le contenu du reportage, des questions légitimes ont été soulevées au sujet des moyens de recueillir au moins une partie des renseignements utilisés dans le reportage. On n'a pas nié le recours à une caméra cachée et à d'autres subterfuges pour l'enquête menée par Carolyn Belley sur la pratique de monsieur G. Dans le reportage, une journaliste s'est fait passer pour une patiente qui demandait l'aide du praticien de médecine alternative en question pour des problèmes de dos fictifs; elle a enregistré la consultation au moyen d'une caméra cachée. Il n'y a aucun doute que la captation de ce témoignage était potentiellement préjudiciable à monsieur G. et aussi, de façon indirecte, à d'autres praticiens de médecines douces.

Ce n'est pas la première fois que le Conseil est appelé à se pencher sur la problématique des caméras cachées. Dans *CFTM-TV au sujet de J.E. (Reportage sur le HMS 90)* (Décision du CCNR 97/98-0472, le 14 août 1998), le CCNR a rendu sa première décision sur l'utilisation des caméras cachées comme outil de cueillette d'information en expliquant :

Bien qu'il n'existe sur cette question aucune disposition spécifique dans les codes qui sont administrés par le CCNR, l'Article 4 du *Code d'éthique (journalistique) de l'ACDIRT* précise, en partie, que « Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour [...] la vie privée [...] de tous ceux et celles avec qui ils traitent ». Selon le Conseil, le « respect constant pour [...] la vie privée » ne signifie pas que l'atteinte à la vie privée d'un individu ne sera en aucune circonstance acceptable. On parle plutôt de respect de la vie privée dans des circonstances où l'intérêt public n'est pas en cause. Lorsque des journalistes radio ou télé se butent à des questions qui comportent une composante d'intérêt public, ils ont raison de présenter ces questions au public. Après tout, leur mandat premier, tel qu'énoncé dans l'Article 1 du Code de l'ACDIRT, est « d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants ».

Le Conseil a établi une grille d'évaluation à deux niveaux pour guider sa réflexion sur les caméras cachées, mécanisme qui peut aussi être généralisé pour traiter de l'utilisation de la déception comme méthode de cueillette d'information.

[L]e Conseil considère que la résolution d'une telle problématique dépend de l'interprétation de deux questions. La première est l'intérêt public en ce qui a trait à l'utilisation de tels appareils; la seconde se rapporte à l'utilisation appropriée de cet appareil dans la création du reportage.

Il a appliqué ce test au dossier en question de la façon suivante :

Le Conseil n'a aucune hésitation à conclure, au sujet de la première question de ce cas, que l'enquête sur les tactiques de vente associées au HMS 90 était une avenue de recherche légitime. Le public a intérêt à en savoir davantage sur des produits qui sont présentés comme possédant des vertus curatives, sur des produits qui chevauchent la frontière entre aliment et médicament, sur des produits qui chevauchent la frontière entre la réglementation et la non-réglementation, surtout lorsque la santé publique est en jeu. De plus, dans la mesure où des déclarations sont faites sur les propriétés d'un produit, tel le HMS 90 — soit la capacité de guérir des maladies telles le cancer, l'arthrite, le sida, le Parkinson, l'Alzheimer, des problèmes cardiaques etc. — et où de telles déclarations sont contestées, il est difficile d'imaginer qu'on puisse avancer qu'un reportage sur un tel sujet ne serait pas d'une importance centrale à l'intérêt public. Pour être clair, le Conseil ne suggère pas que le fait d'enquêter sur un sujet d'intérêt public justifie qu'on puisse rapporter des faits de façon *inexacte*. Voilà un autre sujet sur lequel le Conseil s'est penché plus haut. Le Conseil examine seulement la question de l'utilisation des caméras cachées pour recueillir des informations pour une nouvelle qu'un radiotélédiffuseur est *en droit* de rapporter.

Quant à la deuxième question, le Conseil considère que des appareils d'enregistrement dissimulés ne devraient pas, dans des circonstances normales, être la méthode de choix dans la cueillette de preuves pour l'enquête. En l'absence de circonstances justificatives ou inévitables, l'interview en bonne et due forme devrait constituer l'outil de préférence du journaliste. Il peut exister, cependant, des circonstances qui ne laissent aucunement prévoir de façon raisonnable que les renseignements nécessaires pour présenter de façon crédible une nouvelle de façon juste, précise et complète, au nom de l'intérêt public, et qu'il faudra avoir recours à un subterfuge. Par exemple, là où il est douteux que des révélations d'activités frauduleuses soient admises par leur auteur, il se peut qu'il ne soit possible de rapporter la nouvelle qu'en plaçant l'escroc dans une situation où il ou elle admettra la fraude sur caméra. Pour traiter de fournisseurs frauduleux de services de réparation d'automobiles ou de maisons, il peut s'avérer nécessaire de piéger les fournisseurs de ces services en leur demandant de soumissionner sur des « réparations nécessaires » à une pièce d'équipement qui, en réalité, fonctionne parfaitement. Il serait naïf de s'attendre que l'escroquerie de tels opérateurs soit mise au grand jour autrement. De façon générale, la légitimité de tels appareils peut être appuyée lorsque, grâce à la révélation de renseignements ainsi recueillis, la prévention d'une atteinte au domaine public l'emporte sur les dommages individuels causés par cette façon trompeuse d'obtenir des renseignements.

Ce cas est similaire. Pour assurer l'efficacité du reportage, il était extrêmement important, voire absolument essentiel, de faire en sorte que le médecin rende ses services douteux « sur caméra ». Si une image vaut mille mots, comme le veut la maxime, l'image de monsieur G. aux mains flottant dans l'air dans une forme de bénédiction médicale, se prononçant sur la vie d'une journaliste en parfaite santé, en valait cent fois plus. Et, tel que noté plus haut, le Conseil est de l'avis qu'une enquête sur la pratique de la médecine alternative par un praticien est une question d'intérêt public, d'autant plus que ces services de santé ne sont pas réglementés au Québec. Quant au second test,

le Conseil considère que les renseignements n'auraient, selon toute vraisemblance, pas pu être obtenus, du moins pas de façon complète et crédible, sans le recours à des subterfuges, dont l'utilisation de caméras cachées.

La distinction entre le commentaire et l'opinion éditoriale

Malgré tout ce qu'a pu dire le Conseil régional du Québec pour défendre le reportage, il doit renoncer à sa position favorable en ce qui a trait à l'attitude des animateurs de l'émission. En examinant les bandes-témoins qui ont été soumises au Conseil pour l'évaluation du dossier, le Conseil a noté un comportement agressif et moqueur rarement vu dans une émission d'affaires publiques sérieuse. Bien que l'approche agressive provenait autant du plaignant, qui avait été invité à l'émission, que des animateurs, et en particulier M. Girouard, l'invité, contrairement aux journalistes professionnels, n'a aucun devoir envers l'auditoire. L'invité, en se comportant mal, ne porte atteinte qu'à lui-même. Les animateurs n'ont tout simplement pas le droit de mal se comporter.

Au sujet de ces animateurs, le Conseil croit que ceux-ci sont des journalistes estimés et crédibles qui, par ailleurs, jouissent du pouvoir de leur média et de leur émission populaire comme ils l'entendent. Même s'ils sont provoqués, ils *doivent* pouvoir prendre du recul. Défier. Contester. Contredire. Ils ont tous les droits. Mais pas celui de lancer de la boue. Le Conseil est d'avis que des remarques telles « Vous allez débarquer de votre cheval blanc, puis là on va se parler franchement vous puis moi », « Non non, vous n'avez rien dit tantôt, répondez à la question » et « Aye, on n'est pas à Nagano, là! » ne sont ni justes ni équitables de la bouche d'un vétéran respecté du journalisme électronique. En attaquant et en se moquant ainsi de leur invité, M. Girouard et Mme Cazin ont « montré leurs couleurs » de sorte qu'ils ont enfreint l'Article 2 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT, lequel requiert qu'une distinction clairement identifiée soit faite entre les commentaires et les opinions de type éditorial, de même que l'Article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR qui se lit comme suit : « Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité », que « Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial, et enfin que « C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale ». Le Conseil est d'avis que, dans ce cas, l'invité à l'émission, M. Veniez, avait été traité d'une façon hostile qui est incompatible avec les normes de radiotélédiffusion. Même lorsqu'ils sont provoqués, les journalistes doivent surmonter la moquerie et les injures afin de continuer d'accorder leur entière attention aux dossiers de nouvelles et d'affaires publiques sur lesquels ils enquêtent.

La réceptivité du radiodiffuseur à la plainte

En plus d'évaluer la pertinence des codes dans le contexte de la plainte, le CCNR évalue toujours le soin avec lequel le radiotélédiffuseur a répondu à la plainte. Le Conseil estime qu'à ce propos, TVA a répondu de façon complète et équitable à chacune des questions soulevées par le plaignant. Par conséquent, il n'a pas enfreint la norme du Conseil concernant la réceptivité du radiodiffuseur. Aucune action supplémentaire n'est requise sur ce plan.

CONTENU DE L'ANNONCE DE LA DÉCISION

La station est tenue d'annoncer, dans les termes suivants, pendant les heures de grande écoute, au cours des trente prochains jours et de fournir une confirmation de la diffusion de l'annonce au CCNR de même qu'au plaignant qui a rempli une demande de décision.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a trouvé que TVA avait enfreint certaines dispositions des codes de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision lors de sa diffusion du 12 février 1998 de *J.E. en direct*. Alors que le contenu du reportage sur la médecine alternative était sans reproches, le Conseil a trouvé que les animateurs de l'émission ont adopté une attitude agressive et moqueuse envers un de leurs invités, le traitant d'une façon hostile qui s'avère incompatible avec les normes de radiotélédiffusion. Le Conseil est d'avis qu'en se permettant un tel comportement, les animateurs n'ont pas réussi à demeurer objectifs face aux nouvelles et aux questions d'intérêt public traitées, en violation de l'Article Six du *Code de déontologie de l'ACR* et l'Article Deux du *Code d'éthique (journalistique) de l'ACDIRT*.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

**Annexe A de la Décision du CCNR 97/98-0580
CFTM-TV concernant J.E. en direct**

Transcription de l'émission J.E. en direct diffusée le 12 février 1998 :

G. Girouard : Mais on vous pose aujourd'hui la question, est-ce que vous avez déjà eu de mauvaises expériences avec les médecines douces ? On ne doute pas que beaucoup de gens croient aux médecines douces, ça prouvé son efficacité dans bien des cas, mais il y en a quand même qui ont été déçus. Il y a des spécialistes sur qui des questions se posent. Particulièrement, ma chère Jocelyne, celui que vous allez nous présenter en compagnie de Carolyne Belley.

J. Cazin : Oui. Et alors Gaëtan, vous savez les médecines douces on y croient ou on y croient pas. Pour vous donner un petit exemple de ce que sont les médecines douces, on parle d'homéopathie, de naturopathie, de réflexologie, de massothérapie et j'en passe, bien sûr. Il y a une dame qui elle pourrait très bien répondre à la question. Elle a été amèrement déçue de l'homéopathie, notamment. Elle souffrait d'ostéoporose. Elle s'est donc tournée vers l'homéopathie en espérant faire soigner son mal. Sauf que le problème pour cette dame, Carolyne Belley, c'est qu'elle a mal choisi, elle, son homéopathe.

C. Belley : Vous avez raison Jocelyne, c'est ce qui s'est passé pour Madame [nom de la cliente déçue], 60 ans. Elle est allée voir un homéopathe du nom de [nom d'un homéopathe], qui lui a garantie une guérison complète de son ostéoporose. Sauf qu'après deux mois et demi de traitement et après y avoir laissé tout près de 500.00 \$ en médicaments et en deux consultations, elle a choisi de laisser tomber. On lui avait garanti qu'au bout de 6 mois son mal serait tout à fait guéri, sauf qu'elle n'a pas voulu investir plus de 1,000\$ pour un traitement qui n'était pas garanti. On l'écoute.

[Interview avec une dame qui dit avoir été déçue]

G. Girouard : Donc l'homéopathe a pu dire, Carolyne, à cette dame-là qu'elle avait récupéré 18% de ses cartilages dans le genou. Est-ce qu'on est certain à 100% de ce que Madame dit sur l'homéopathe ?

C. Belley : Alors on a vérifié et la seule façon que nous avons de le faire, c'est d'envoyer notre collègue, Maryse, en caméra cachée. Alors nous avons prétexté deux problèmes de santé. Le premier c'était un affaissement du disque, un disque écrasé dans le dos, donc le 5ième disque, et l'autre problème c'était un problème de genou. Alors, dans ce que vous allez voir, dans la caméra cachée, et là j'invite tous les téléspectateurs à porter très bien, une attention particulière aux paroles de l'homéopathe, monsieur G. [nom de l'homéopathe en question] Il a dit sentir, en promenant sa main toujours sans la toucher, sans toucher la patiente qui était devant lui, sentir très bien que son disque était affaissé alors que Maryse n'a jamais eu de problèmes de disque. Et après avoir senti avec sa main, nous ne pourrions pas le voir à la caméra cachée, mais il a promené un pendule autour d'elle pendant de longues minutes pour vérifier quelle était l'intensité de son mal et lui a même prédit un scénario d'horreur que si elle n'était pas allée le voir pour son problème de disque, fort probablement qu'elle se serait retrouvée en chaise roulante dans 10 ans, ou même atteinte de fibromyalgie à l'âge de 40-45 ans. Et il faut dire aussi, avant qu'on lance l'extrait, il lui a proposé des produits homéopathiques qu'il concocte lui-même dans son laboratoire maison. Et il faut le dire, ces produits-là ne sont pas entérinés, ne sont pas homologués par Santé Canada.

G. Girouard : Évidemment le ciel va vous tomber sur la tête, mais si vous achetez des bonnes petites bouteilles de pilules, on peut résoudre le problème. On va regarder cet extrait de caméra cachée, soyez bien attentif à la maison à ce qui se dit. Écoutez bien.

[Vidéoclip d'une consultation avec l'homéopathe faisant l'objet de l'enquête pris par caméra cachée.]

G. Girouard : Alors Madame et Monsieur, je tiens à vous dire que vous n'êtes pas à *Juste pour Rire*, vous êtes à *J.E. en direct*. Le monsieur-là avec son détecteur humain dans le dos n'a pas vu que Maryse était en parfaite santé puis que c'était l'équipe *J.E. en direct*? Ça pas fonctionné, ça ne lui a pas indiqué ?

J. Cazin : C'est assez incroyable, Carolyne ?

C. Belley : Oui, c'est assez incroyable. Il faut dire aussi que monsieur G. se dit membre du Syndicat professionnel des homéopathes, ce qui est faux. Et il dit également être membre de l'Association nationale des naturopathes, ce qui est faux également. Et, de plus, il donne des cours en homéopathie et naturopathie et il dit être accrédité par la Ministère de l'éducation. Après vérification auprès du Ministère, on n'a aucune trace de monsieur G. et de son institution d'enseignement.

J. Cazin : Vous l'avez rencontré ce naturopathe, homéopathe, généropathe, *etceteropathe*-là ...

G. Girouard : Mais qui ne nous épate pas !

J. Cazin : Et ne nous épate pas personne. [À Carolyne] Et qu'est ce qu'il vous dit ?

C. Belley : Ce que monsieur G. nous a dit c'est que si la médecine traditionnelle a le droit de poser des diagnostics, de guérir ou d'avancer la guérison de certains problèmes de santé, il ne voit pas pourquoi lui il n'aurait pas le droit de la faire. Et il dit faire ça en bonne foi, il dit :

Moi, je sens des choses que vous ne pouvez pas sentir, moi je les sens.
Qu'est ce que vous voulez que je vous dise d'autre ? Si vous croyez en la médecine traditionnelle, tant mieux pour vous. Mais c'est comme ça que je fonctionne.

G. Girouard : Juste une question, Carolyne. Quand vous avez reparti, pensez-vous qu'il pouvait vous sentir ?

C. Belley : J'ose pas m'avancer là-dessus mais l'entretien a été plutôt conviviale. Je vous laisse juger pour vous-mêmes.

[Interview avec l'homéopathe en question dans le clip pris par caméra cachée]

J. Cazin : Alors cet individu-là a quand même réussi à obtenir une carte de membre, celle de la Corporation des praticiens des médecines douces.

C. Belley : Oui, il faut le préciser que monsieur G. est membre de la Corporation des praticiens des médecines douces, comme vous le dites. L'autre chose que j'aimerais préciser est que monsieur G. affirme avoir guéri plusieurs maladies, notamment le cancer.

J. Cazin : Merci Carolyne. Après la pause, on aura justement le porte-parole de la Corporation des praticiens des médecines douces et aussi le porte-parole de l'Association des homéopathes pour voir un petit peu ce qu'ils pensent de cette individu monsieur G. Et on vous pose la question, « Est-ce que vous avez déjà été déçu par les médecines douces ? » Vous nous téléphonez, nous on vous revient tout de suite après la pause.

[pause commerciale]

J. Cazin : Avec nous, M. Peter Vanier, qui est le Président de la Corporation des praticiens en médecine douce. M. Vanier, c'est un de vos membres, monsieur G., vous nous le confirmez ?

P. Veniez : Oui, c'est exact.

J. Cazin : Est-ce que vous étiez au courant des pratiques de monsieur G. ?

P. Veniez : Disons, c'est la première fois que je visionne ou que je vois qu'est-ce que vous y reprochez. Disons que ça fait peut-être 2 minutes, le même temps que tous les spectateurs.

J. Cazin : Est-ce que c'est de cette façon-là que l'on pratique la naturopathie ?

P. Veniez : Sans doute, je vois absolument du manque de professionnalisme, mais d'après moi c'est de la part de TVA. À venir à ce que vous avez monté, tout ce coup avec le Collège des médecins contre un thérapeute.

J. Cazin : Attendez-là, M. Vanier. Vous dites que le manque de professionnalisme ne provient pas de monsieur G., mais de TVA ?

P. Veniez : C'est exact. Comment pouvez faire une synthèse d'une carrière de 20 ans avec 10 ans d'études sous 1 minute et 40 secondes. Et puis ils ont démontré qu'est-ce qu'ils voulaient démontrer. Alors, s'il aurait pu y avoir des petites soucoupes volantes en arrière...

J. Cazin : Êtes-vous en train de me dire que vous cautionner ce que vous avez vu tout à l'heure ?

P. Veniez : Non madame, je vous trouve extrêmement en manque de professionnalisme dans votre propagande contre les médecines douces.

G. Girouard : M. Vanier, M. Vanier là, vous allez débarquer de votre cheval blanc, puis là on va se parler franchement vous puis moi. Quelqu'un qui passe ses mains puis qui dit : « Je vois que vous avez un disque brisé grâce aux ondes », vous cautionnez ça vous ?

P. Veniez : Regarde, c'est comme j'ai dit tantôt...

G. Girouard : Non non, vous avez rien dit tantôt. Répondez à la question.

P. Veniez : TVA, qu'est-ce que vous avez fait, vous l'avez piégé, c'est évident, les Québécois, c'est pas des fous.

G. Girouard : Aye aye, est-ce qu'on l'a forcé à faire ça ?

J. Cazin : Est-ce qu'il n'a pas piégé sa cliente ? Est-ce qu'il n'a pas piégé sa cliente ?

P. Veniez : Les Québécois ne sont pas des fous. Les Québécois sont intelligents et se sont des consommateurs de la médecine douce, malgré toutes ces propagandes. Il y a du bon. Il y a quelques années, l'acupuncture était considérée comme du charlatanisme.

J. Cazin : Là maintenant, vous êtes en train de tout mettre dans le même panier, les naturopathes, et je sais, et je sais, j'en connais. Non, non, écoutez-moi. Je connais des naturopathes qui sont des professionnels et qui n'agiraient jamais de cette façon-là. Vous, là, ce que vous êtes en train de nous dire, c'est que vous les mettez tous dans le même panier.

P. Veniez : Qu'est-ce qui est arrivé dans le bureau avant que vous avez découpé ? Qu'est-ce qui est arrivé dans nos bureaux avant que vous avez découpé ? Alors c'est sûr qu'il a eu un bilan santé passé 45 minutes, pas 1 minute et 40 secondes là, comme vous avez démontré. Vous avez démontré un aspect le plus douteux si vous voulez bien dans l'énergétique...

J. Cazin : Ça, c'est pas grave ? Ce que l'on a vu, c'est pas grave ça ?

P. Veniez : Ça existe ça, l'énergétique. C'est pas depuis hier. Dans l'acupuncture, dans l'homéopathie, dans l'énergétique, il ya plusieurs formes de traitements qui sert de la kinésiologie. La kinésiologie, que vous pouvez penser que c'est douteux ou non, ça fonctionne. ... C'est peut-être pas quelque chose qui est très simple à comprendre mais ça se comprend absolument pas de la façon que vous l'avez démontrer là.

J. Cazin : Est-ce que vous soignez l'ostéoporose en naturopathie ?

P. Veniez : Madame, tout se traitent.

J. Cazin : En six mois ?

P. Veniez : Les médecins ne peuvent pas traiter quand il y a un diagnostique... Si monsieur G. serait ici à se défendre, sûrement il vous aurait amené des dossier à prouver même avec appui médical, comme j'ai dit à Madame la chercheuse : « Vous avez pas choisi le bon thérapeute ce coup ici, car il est extrêmement compétent. » Ça fait plusieurs années qu'il est membre chez-nous. Il a été enquêté, il a été assermenté à suivre un code en déontologie. Il est très qualifié, très compétent, sans aucune plainte. Alors si tout ça avait été de bonne foi, vous seriez venu, ou cette personne, cet individu aurait contacté la Corporation, étant donné que vous le saviez bien qu'il était membre et là, par la suite, on l'aurait enquêté par l'entremise et avec le bureau d'éthique, on a tout un comité qui pourrait le juger. Alors, c'est-à-dire que ses confrères peuvent le juger par les traitements...

G. Girouard : Je suis convaincu avec votre réaction-là, M. Vanier...

P. Veniez : C'est du sensationnalisme que vous recherchez et c'est pas ça.

G. Girouard : M. Vanier, Jocelyne, un instant, je veux poser une couple de questions à M. Vanier.

P. Veniez : Ah, vous voulez me couper-là ? Est-ce que vous me coupez-là ?

G. Girouard : Non, M. Vanier. Attendez, je veux vous poser une question. On se calme. Premièrement, pour se soigner, il faut être calme. Calmez-vous, okay ? Donc, vous me dites, M. Vanier, que votre collègue-là, en passant sa main-là, et quand il a dit à la jeune femme qui était en parfaite santé, qui effectivement lui a donné un faux diagnostic, « Je vois par les ondes que vous avez la 4^{ième} et la 5^{ième} vertèbre déplacée puis que la chaise roulante vous guette dans 10 ans », c'est crédible et vous défendez ça ?

P. Veniez : Regardez, monsieur, si vous allez voir un médecin... On va parler de médecins, là. Vous sembler connaître ça à TVA !

G. Girouard : Non, non, écoutez, là. Aye, on est pas à Nagano là! Enlevez vos patins, là, puis répondez à mes questions.

P. Veniez : Je réponds à ta question tu ne veux pas l'entendre. Alors...

G. Girouard : Est-ce que l'on se connaît pour se tutoyer comme ça ?

P. Veniez : Si on va voir un médecin, on va dire au médecin où on a mal. Si vous êtes en arrière du bureau du médecin, et vous dites : « j'ai mal », il pourra jamais savoir que vous avez mal en-dessous de la petite orteil, cher Monsieur. C'est comme ça dans n'importe quoi, vous devez guider le professionnel de la santé. monsieur G., s'en est un professionnel de la santé.

J. Cazin : Bon, dans les professionnels de la santé, est-ce que vous prescrivez, vous, des médicaments dans votre association ?

P. Veniez : Madame, ça s'appelle pas des médicaments. Alors, ça s'appelle des aliments naturels.

J. Cazin : On en a ici, là, et ce n'est même pas approuvé par Santé Canada.

P. Veniez : Bon, est-ce que vous voulez que je parle, là ? Pas approuvé par Santé Canada, car ils demandent un numéro de DIN. DIN, c'est un anglicisme qui veut dire *Drug Identification Number*. Alors, les thérapeutes sérieux en médecines douces au Québec sont pas d'accords d'appeler des produits naturels des drogues. Alors, c'est simplement pour ça que monsieur G. a pas de numéro de DIN. Madame, ça coûte 50.00 \$ un numéro de DIN, c'est pas un casse-tête, là! Surtout quand vous avez vu la facture hein ! Alors, c'est plutôt le principe qu'autre chose...

J. Cazin : Comment ce fait-il, M. Vanier, à ce moment-là que monsieur G. est été reconnu coupable, je pense, en tous cas, M. Hollend va nous le dire, auprès du Collège de médecins pour pratique illégale de la médecine ?

P. Veniez : Madame, moi qu'est-ce que je trouve très drôle là, c'est comment ce que vous mettez autant d'emphasis sur médecine illégale. Cela c'est comme une infraction sur la route. Si vous faites 31 km/hr dans une zone de 30, vous allez avoir un billet d'infraction à la Cour pénale. Le Collège des médecins, c'est la même affaire. Ça vaut pas plus, c'est comme une infraction, c'est fini, pas comme, c'est une infraction à la Cour pénale. Alors vous, TVA, qui mettez beaucoup d'importance sur une infraction, il y a combien de Québécois, Madame, qui ont eu des infractions routières ? Un billet de stationnement, c'est pas plus que ça.

G. Girouard : Ben oui, un billet de stationnement. M. Vanier, vous avez raison, vous comparez la santé des gens avec laquelle ce monsieur-là joue à un problème de circulation.

P. Veniez : On parle de la légalité des choses, de la médecine illégale. C'est de ça que je parle actuellement. Alors, venez pas encore essayer de...

J. Cazin : Rester avec nous M. Vanier, ici on parle justement de légalité, on a avec nous le chef enquêteur du Collège des médecins, M. Ken Hollend. Donc vous connaissez monsieur G. chez- vous ?

K. Hollend : On a eu à le poursuivre en 1997 pour l'exercice illégal de la médecine.

J. Cazin : Mais quand on dit exercice illégal de la médecine, qu'est-ce qu'il faisait qui était contraire aux lois de la médecine traditionnelle ?

K. Holland : C'est une personne qui n'avait pas de formation reconnue, qui n'était pas membre d'une corporation professionnelle au Québec. Il y en a 25 dans le domaine de la santé et lui il n'avait pas cette formation-là. Il a reçu des patients, il les a traités, la même chose, avec des passes magnétiques à ce moment-là. Et aussi en leur vendant des médicaments pour la sinusite, pour la colonne vertébrale ou autre chose.

J. Cazin : Vous savez, Gaëtan, qu'il est membre de la Corporation mais monsieur G. nous disait qu'il est membre de l'Association des homéopathes. Avec nous, Madame Claudine Larocque qui est de l'Association des homéopathes. Il n'est pas membre chez-vous, monsieur G. ?

C. Larocque : Non, monsieur G. n'est pas membre du Syndicat professionnel des homéopathes. Par contre, j'aimerais spécifier d'emblée que nous avons un membre tout à fait en règle qui s'appelle M. [le même nom que l'homéopathe en question] qui pratique sur le Boulevard St. Joseph.

G. Girouard : Mais ça n'a rien à voir avec celui qu'on parle ?

C. Larocque : Tout à fait. Je l'apprécierais si on pourrait préciser...

G. Girouard : Bon, c'est fait. Est-ce qu'il a déjà été membre ce monsieur G., celui dont on parle ce midi, chez-vous ?

C. Larocque : Oui, il a déjà été membre. Une chose que j'aimerais spécifier cependant, c'est que l'on est en train, je dirais ni plus ni moins, de faire le procès des médecines alternatives sur le dos de monsieur G.

J. Cazin : Non, non, on l'a bien dit tantôt, au début, Mme Larocque, « Il faut vous le compreniez que Mme... a mal choisi son homéopathe. » On ne fait pas le procès des médecines douces.

G. Girouard : En fait ce n'est pas un homéopathe.

C. Larocque : Ce que je veux dire par là, et c'est la raison pour laquelle on se trouve tout le monde ici à discuter de ce cas malheureux, j'en conviens, c'est qu'au Québec il n'existe pas de réglementation au niveau des médecines alternatives. Au Québec, les gens, et c'est la Charte des droits et libertés qui nous octroie ce droit-là, nous avons le droit de choisir la thérapeutique de notre choix. Maintenant légalement, les membres du Syndicat

professionnel des homéopathes du Québec peuvent être poursuivis pour la pratique illégale de la médecine, et les membres du Collège des médecins peuvent être poursuivis pour pratique non-scientifique lorsqu'ils pratiquent l'homéopathie. Donc en ce moment, nous sommes devant les tribunaux pour arriver à régler ce problème de législation de façon à pouvoir protéger le public et avoir une réglementation qui soit adéquate et qu'on évite d'avoir des cas de cette nature.

G. Girouard : Je veux vous entendre là-dessus, Mme Larocque. Qu'est ce que vous pensez de ce que vous avez vu ?

C. Larocque : Je vous dirais que les membres du Syndicat professionnel des homéopathes du Québec répondent à des nombres de formation qui sont de 1500 heures. Nous avons un code de déontologie, nous avons des statuts de règlements, nous avons un comité de surveillance...

J. Cazin : Mais qu'est ce que vous pensez de ce que vous avez vu ?

C. Larocque : J'arrive. Et de tout ce que j'ai vu, ce n'est pas la façon de pratiquer l'homéopathie au Québec, selon nous. Nous décourageons nos membres de faire, de préparer ou de concocter des remèdes homéopathiques. Nous avons des laboratoires internationaux au Canada et au Québec qui sont enregistrés, qui répondent aux normes de Santé Canada et tous nos membres prescrivent ces remèdes-là.

J. Cazin : Vous avez dit tout-à-l'heure que monsieur G. avait déjà été membre et qu'il n'est plus membre. Pourquoi ?

C. Larocque : Pour non-paiement de cotisations.

J. Cazin : Donc, ça n'a rien à voir avec son aspect professionnel ?

C. Larocque : Nous n'avons eu aucune plainte en ce qui a trait de monsieur G. à ce niveau-là.

G. Girouard : On va faire une pause et on revient avec les commentaires de nos auditeurs. Sûrement que M. Vanier aura quelque chose à rajouter là-dessus. Je suis frappé de voir qu'il ne questionne pas ce qu'il a vu. Tout ce qu'il essaye de faire, c'est de dire que : « on ne fait que montrer le côté négatif qui ne ... » En fait, ça ressemble vraiment à du travail de protection. On revient après la pause.

[Pause commerciale]

J. Cazin : De retour à *J.E. en direct* on vous pose la question « Avez-vous déjà été déçu par les médecines douces ? » Tout de suite, on va aller à Thetford-Mines. Bonjour Mme Vaillancourt. Alors, pour vous les médecines douces c'est positif. Vous avez été soignée d'une maladie ?

...

J. Cazin : M. Vanier, ce qui m'étonne de vous un petit peu, là c'est que, d'une part, vous ne remettez aucunement en question le travail de monsieur G. à partir du reportage et de l'enquête de Carolyne Belley. Ça, ça m'étonne. D'autre part, je veux revenir là-dessus, est-ce que vraiment en naturothérapie on peut soigner l'ostéoporose en six mois ?

P. Veniez : En premier lieu, j'aimerais dire au Monsieur à l'autre bout, M. Girouard, bonjour Gaëtan, que je suis pas un singe et oui, je vais prendre mes responsabilités comme chef d'organisme, à regarder le cas de monsieur G. Sans aucun doute, on va regarder, on va investiguer, et si c'est cela qui se pratique, on va le radier sans doute.

G. Girouard : Bon, et ben, là tantôt, tantôt, M. Vanier, on était des écoeurants parce que l'on vous avait montré ça, puis là vous dites, vous parlez de peut-être le radier si c'est vrai qu'il a fait ça. Branchez-vous !

P. Veniez : Écoutez, monsieur-là. Mélangez pas tout, là. Moi, je dis que TVA sont irresponsables et manquent de professionnalisme. C'est de la propagande contre les médecines douces. Votre question d'aujourd'hui, pourquoi ça pas été, « combien de gens sont satisfaits des médecines douces » ? Au lieu de « insatisfaits » ?

C. Belley : Écoutez, on a eu quelqu'un qui nous a répondu qui est satisfait.

P. Veniez : Est-ce que vous savez, madame, qu'il y a des milliards au Québec qui est remboursé annuellement en médecine douce. Le peuple s'en sert. Ils vont continuer à s'en servir malgré vos petites manoeuvres. Alors, c'est contre ça que j'aime pas, et aussi, c'est sûr et sans doute, il y a des thérapeutes incompetents. Mais le monsieur que vous avez démontré tantôt, dans ses gestes là, oui c'est douteux. On va investiguer, on va regarder cette situation-là.

C. Belley : Alors, c'est devenu douteux, là. Ça ne l'était pas tantôt, M. Vanier ?

P. Veniez : Non, ça toujours été, en regardant ça, ça m'a frappé. Et dans votre procès et jury et tout d'aujourd'hui, maintenant avec le Collège des médecins présent. C'était évident qu'est-ce que vous cherchiez. Comme vous avez toujours fait sur vos émissions.

G. Girouard : Ce que vous aimeriez, M. Vanier, là, c'est qu'on pose pas de questions. Comme vous le faites d'ailleurs. Ce que vous dites, M. Vanier, là, que vous ne voulez pas avoir de DIN pour pas payer les numéros, c'est que dans le fond, vos médicaments, peut-être qu'il passerait pas aux examens. Peut-être qu'on se rendrait compte que c'est de l'eau avec du sucre dedans puis qu'on ne vous donnerait pas de numéro. C'est peut-être bien plus pour ça que parce que vous ne voulez pas que ce soit appelé « drogue » et que ce soit évalué.

...

Transcription de l'émission *J.E. en direct* diffusée le 13 février 1998 :

G. Girouard : Hier, vous vous souvenez, on vous a présenté une enquête avec caméra cachée sur un homme qui se dit naturopathe et homéopathe et qui fait des diagnostics notamment en utilisant ses mains et, on l'a vu en caméra cachée, pouvait dire quelle vertèbre, par les ondes, avait été déplacée, quel était le malaise. Et il a même dit à notre collègue : « Si rien n'est fait, si tu n'étais pas venue me voir, dans dix ans tu te serais retrouvée en fauteuil roulant », alors que dans le fond, cette jeune femme n'avait rien, n'avait aucun problème de santé. Et ce monsieur-là, Jocelyne, était représenté par le Président de son association qui était enflammé par le reportage qu'il a vu et qu'il nous a crié des bêtises en nous disant qu'on aurait jamais du faire ça.

J. Cazin : Alors, c'est M. Peter *Veniez* et non pas Peter *Vanier*, comme il se présentait au début, qui est le Président de la Corporation des praticiens en médecines douces. Il était non seulement enflammé mais il était furieux. Au lieu de dire qu'il allait enquêter sur un de ses membres, monsieur G., il a tout simplement accusé l'émission *J.E.* de faire du sensationnalisme. D'ailleurs, voici un extrait de l'entrevue que nous accordait M. Veniez hier.

...

J. Cazin : Alors M. Veniez était amer et aussi très arrogant à l'égard du Collège des médecins, Gaëtan, et Carolyne Belley a découvert pourquoi. M. Veniez n'est pas seulement naturopathe, il est toutes sortes de choses mais il a aussi maille à partir avec le Collège des médecins.

C. Belley : Oui, parce que le Collège des médecins a déposé contre lui en 1994, 13 chefs d'accusations pour usurpation d'identité, à savoir qu'il a utilisé illégalement le titre d'acuponcteur en 1993, et qu'il a illégalement pratiqué la médecine. Il a plaidé coupable à 4 chefs d'accusations et il a été condamné en tout pour une somme totale de 2,060 \$ d'amende. Par contre, en fait, il a payé des amendes pour avoir utilisé illégalement le titre d'acuponcteur. Cependant, ce qui concerne la pratique illégale de la médecine, bien qu'il est plaidé coupable, il en est venu à une entente avec le Collège des médecins. Il y a une entente qui a été signée entre les deux parties. Mais je n'ai pas pu connaître la nature de cette entente parce que c'est de nature privée. Cependant, tout ce que je peux vous dire c'est qu'il s'est engagé à cesser de pratiquer illégalement la médecine.

J. Cazin : Et c'est lui qui est le Président de sa Corporation. Ben, coup donc. Merci Carolyne.

**Annexe B de la Décision du CCNR 97/98-0580
CFTM-TV concernant J.E. en direct**

Lettre de plainte en date du 10 février 1998 :

Par la présente, la Corporation des Praticiens en Médecines Douces du Québec aimerait formuler une plainte officielle envers le réseau TVA pour préjudice, télédiffusion de mauvaises informations et propagande contre la médecine paramédicale au Québec. Depuis déjà quelques années, ce réseau de télécommunication transmet des reportages faux à induire le publique en erreur par l'entremise de l'émission (J.E.).

Pourtant à travers du reste du Canada, la naturopathie, l'hypnothérapie, psychothérapie, homéopathie, massothérapie, ostéopathie sont des professions reconnues légalement. Pourquoi, ici au Québec, le C.R.T.C. permet un de ses diffuseurs à émettre des informations de propagande négative face aux médecines douces ou paramédicales ?

Par l'affidavit ci-joint, nous vous démontrons un exemple de propagande. Notre corporation ayant jamais reçu de plainte envers monsieur G. no. Licence ... qui a été dès son adhésion enquêté au niveau juridique et assermenté à respecter le code de déontologie de la C.P.M.D.Q. Cependant, il est présentement harcelé par les journalistes de TVA pour l'émission (J.E.). Ainsi, nous attestons par la présente son intégrité, son professionnalisme et ses compétences face à la médecine paramédicale.

Auriez-vous l'obligeance de mettre fin à cette injustice et propagande de la part de un de vos diffuseurs licencié.

Affidavit joint à la lettre du 10 février :

Je soussigné, monsieur G., déclare solennellement n'autoriser aucunement le "RÉSEAU TVA" et ses représentants et/ou employés, en l'occurrence Carolyne Belley et le caméraman qui l'accompagnait, à publier sous quelques formes que ce soit un reportage me concernant.

Sous le sceau d'une plainte non officielle et supposément d'intérêt public, Carolyne Belley accompagné d'un caméraman se sont introduits, le 3 février 1998, sans avis, invitation ou autorisation dans un lieu privé m'appartenant. Ils ont filmé sans autorisation un lieu de pratique privé et porter contre moi des accusations non validées par une source officielle.

Étant membre en régie de la CORPORATION DES PRATICIENS EN MÉDECINE DOUCE DU QUÉBEC et de plus ayant souscrit à une assurance responsabilité, je considère que toute plainte doit leur être soumis de façon officielle afin d'être validée. La CORPORATION dont je suis membre se fait un devoir de protéger les consommateurs et, de plus, elle possède les qualifications nécessaires pour discréditer tout membre ne correspondant pas au code de déontologie.

En considération du fait que je suis un praticien dûment accrédité et que je possède une réputation durement établie sur plusieurs années, je ne reconnais aucun droit à des personnes ne possédant aucunement les compétences et qualités nécessaires afin d'agir à titre de justicier et de remplacer les autorités légalement reconnues de porter atteinte à ma réputation par le biais d'un reportage à intérêt public basé sur une plainte non officielle par une tierce personne qui n'a pas été validé. Ces personnes et l'entité qu'elles

représentent ne peuvent nullement sans encourir de graves conséquences agir de façon non professionnelle en dérogeant au code de déontologie des journalistes et reporters. Ce dont nous accusons le "RÉSEAU TVA" et ses représentants et/ou employés, en l'occurrence Carolyne Belley et le cameraman qui l'accompagnait.

Je considère avoir été violé dans mes droits par des personnes incompetentes et qui ne possède aucune autorité en la matière pour juger de la validité d'une plainte.

Je considère donc toute publication d'un reportage me concernant de quelques formes que ce soit, peut porter gravement atteinte à ma réputation et que seul les autorités duement mandatées peuvent porter des accusations suite à une plainte officielle. Advenant le cas où un reportage serait publié, je me verrai dans l'obligation d'entreprendre les démarches légales nécessaires.

Deuxième lettre de plainte du plaignant en date du 12 février 1998 :

Suite à ma plainte officielle formulée le 10 février 1998. Voici donc une mise-à-jour sur le déroulement des agissements de TVA (*J.E. en direct*) et pourquoi je n'ai pu vous contacter ce matin.

Suite à l'harcèlement et aux menaces envers la réputation de la Corporation des Praticiens en Médecines Douces du Québec, ma présence était exigée à l'émission de *J.E. en direct* diffusé le 12 février 1998 à 12h30 p.m.

Les journalistes m'ont questionné sur monsieur G. et j'ai répliqué que le tout était une propagande et une télédiffusion de mauvaises informations face aux médecines douces qui n'a pas été apprécié.

J.E. en direct ont promis à la fin de l'émission d'expliquer au publique lors de l'émission du 13 février 1998, la raison pourquoi je leurs ai donné un faux nom. Madame, je n'ai jamais donné de fausses informations, nom ou autres... On voit bien la mauvaise intention de votre diffuseur licencié ainsi que leurs motifs. Cette situation s'aggrave et je vous prie d'agir le plus rapidement possible.

Notre syndicat détient 800 membres, tous professionnels de la santé, ayant un minimum de 100 clients chacun. Est-ce nécessaire d'activer nos ressources pour mettre fin à ces préjudices ou pourriez prendre la charge de cette situation ?

Réponse du radiodiffuseur en date du 10 mars 1998 :

Le 12 février 1998, l'émission *J.E. en direct*, diffusée de 11h45 à 13h30 tous les jours de la semaine, traitait entre autres choses du cas de Mme [nom de la dame interviewée dans le reportage], 60 ans, et de ses démêlés avec monsieur G., praticien en médecine douce. Mme... dit avoir eu la garantie de monsieur G. qu'un traitement homéopathique la guérirait en six mois de son ostéoporose, le tout assorti d'une facture de produits homéopathiques de quelque 500 \$.

J.E. en direct a traité de ce cas de la manière suivante:

Trois éléments ont été présentés dans un reportage fait par Mme Carolyne Belley:

- Une entrevue avec Mme ...
- Une consultation donnée par monsieur G.
- Une entrevue avec monsieur G.

Trois professionnels ont été invités à discuter du cas:

- Peter Veniez, président de la Corporation des praticiens en médecines douces du Québec.
- Ken Holland, chef enquêteur du Collège des médecins du Québec.
- Mme Claudine Larocque, présidente du Syndicat professionnel des homéopathes.

De plus, une question à l'auditoire a été posée:

- « Avez-vous été déçu par les médecines douces ? »

Jamais, l'émission n'a fait le procès des médecines douces. Il a toujours été question du cas soumis et de la pratique de monsieur G. Les invités ont eu le temps voulu pour débattre de la question. Et les appels du public ont été équilibrés. De tout cela, il ressort ceci :

- Mme ... dit toujours souffrir d'ostéoporose.
- Monsieur G. confirme utiliser le pendule pour fins de diagnostic. Il dit sentir l'énergie d'une personne, être en mesure de vérifier les électrons. Il prédit à une jeune femme qu'à 45 ans, la médecine officielle lui diagnostiquera probablement une fibromyalgie et que dix ans plus tard, elle se retrouvera en chaise roulante. Il indique utiliser différents éléments d'un petit veau pour ses produits homéopathiques. Il admet ne plus être membre du Syndicat professionnel des homéopathes même si cela apparaît sur sa carte d'affaire. Il donne des cours en homéopathie et en naturopathie et soutient être accrédité par le ministère de l'Éducation.
- M. Veniez a défendu son membre et dénoncé vertement TVA. Il devait admettre un peu plus tard que si telle était la pratique de monsieur G., il serait radié de sa corporation.
- M. Holland a confirmé que monsieur G. a été condamné pour exercice illégal de la médecine.
- Mme Larocque a précisé que le Québec ne réglementait pas les médecines alternatives. Elle a admis que ce qu'elle a vu de monsieur G. ne représentait pas la façon de pratiquer l'homéopathie au Québec.

Dans votre plainte au CCNR, vous affirmez que TVA a causé un préjudice et a télédiffusé de mauvaises informations et de la propagande contre la médecine paramédicale au Québec. Dans le cas qui nous occupe, nous rejetons d'emblée ces affirmations. *J.E. en direct* a traité d'un cas particulier en faisant appel à des professionnels pour débattre du dossier. D'ailleurs, je vous signale que l'Ordre des chiropraticiens du Québec a félicité l'émission *J.E.* pour sa dénonciation d'un massothérapeute qui effectuait des gestes dangereux sur sa clientèle. Encore une fois, il s'agissait d'un cas précis et non du procès de la massothérapie.

J.E. traite aussi de médecine officielle, toujours par l'intermédiaire de cas précis. Des cas d'erreur médicale, des cas de mauvais diagnostic, des cas d'attente sans raison, etc.

D'autre part, je reconnais que votre nom a causé un certain malentendu. Nous vous avons identifié comme M. Vanier, et non comme M. Veniez. Mais jamais au cours de l'émission, vous n'avez corrigé ce quiproquo, ce qui n'a fait que prolonger le malentendu.

Une fois établi la véritable orthographe de votre nom, nous avons été en mesure de vérifier qu'en 1994, 13 chefs d'accusation ont été portés contre vous et que vous avez reconnu votre culpabilité à quatre d'entre eux. C'est ce qui a été précisé dans l'émission du lendemain, le 13 février 1998. Mais je reconnais que ce malentendu n'aurait jamais dû se produire et je vous prie d'accepter mes excuses ainsi que celles des animateurs de l'émission pour les désagréments que cela aurait pu vous occasionner.

J.E. traitera de nouveau de cas d'excès que ce soit en médecine douce ou en médecine officielle.

Réponse du plaignant en date du 17 mars 1998 :

Nous vous faisons part par cette présente que la Corporation des Praticiens en Médecines douces n'est pas satisfaite de la réponse du radiodiffuseur TVA (Télé-Métropole inc.).

La réponse de TVA stipule que jamais, l'émission n'a fait le procès des médecines douces et qu'il a toujours été question du cas soumis et de la pratique de monsieur G. Ils rejettent toutes affirmations d'avoir causé un préjudice et télédiffusé de mauvaises informations et de la propagande contre la médecine paramédicale au Québec.

Voici les faits qui nous préoccupent au sujet de cette diffusion de l'émission *J.E. en direct* qui a eu lieu le 12 et le 13 février dernier de 11h45 à 13h30 par l'entremise de TVA (Télé-métropole). D'après un grand public, ceux-ci n'ont pas respecté comme le stipule votre brochure, les clauses suivantes :

- **Exactitude et impartialité du reportage des nouvelles**
Les nouvelles doivent être rapportées avec impartialité et exactitude. Leur reportage doit faire état de tous les faits pertinents et respecter la dignité et l'intimité des personnes visées.
- **Sujets d'intérêt public controversés**
Toutes les émissions doivent respecter les droits de la personne. Il faut aborder les sujets d'intérêt public controversés avec impartialité. L'animateur d'une tribune téléphonique peut adopter un ton provocateur, mais il doit aussi faire preuve d'équité.

Voici les points qui démontrent la preuve d'un manque d'équilibre, du manque d'impartialité et d'une attitude mesquine ayant l'apparence d'une mauvaise foi de la part des journalistes de *J.E. en direct* du réseau télédiffuseur TVA (télé-métropole) lors de cette émission.

- La question auditoire (**Avez-vous été déçu par les médecines douces ?**)
Cette question d'elle-même ne démontre pas l'impartialité et l'équilibre.

Nous vous invitons à visionner la bande de cette diffusion et de porter une attention particulière aux répliques et aux attitudes mesquines et sarcastiques qui démontrent un grand manque d'impartialité et d'équilibre de la part de Gaëtan Girouard, Jocelyne Cazin

et de Carolyne Belley envers les approches et les pratiques des médecines douces lors de cette émission.

Jocelyne Cazin :

- À maintes reprises Madame Cazin interrompt le président de la Corporation et elle lui enlève le microphone afin que le public n'entende pas la réponse de celui-ci.
- Concernant la question à l'auditoire « **Une dame qui elle pourrait très bien répondre à la question, elle a été amèrement déçue. Madame ..., a mal choisi sont homéopathe** ». Nous aimerions spécifier que Madame ... n'a jamais effectuée de plainte à la Corporation et qu'elle n'a pas l'expertise à répondre à l'efficacité de la profession de monsieur G. Nous aimerions préciser que le nom sur la facture ne correspond pas à celui de Madame Ils manquent d'équilibre et d'impartialité par le fait que les journalistes ont choisi seulement une des nombreuses clientes de monsieur G.
- Question à Carolyne Belley « **vous l'avez rencontré ce naturopathe, homéopathe, généropathe, ecteropathe la ? Mais qui ne nous épate pas personne** ». Voici une propagande diffamatoire envers les professions de la médecine douce sans impartialité.
- Question à Monsieur Veniez « **Est-ce que vous soigné l'ostéoporose en naturopathie?** ». La réponse de TVA, le 10 mars 1998, page 2, premier paragraphe stipule « **il a toujours été question du cas soumis et de la pratique de monsieur G.** ». La mauvaise foi de TVA est évidente dans leur écrit et les faits des choses.
- Question à Monsieur Veniez « **dans les professionnels de la santé, est-ce que vous prescrivez-vous, Monsieur Veniez, des médicaments dans votre association ?** » Cela n'a aucun rapport avec monsieur G. et ne démontre pas un aspect d'équilibre envers les médecines douces.

À la fin de cette émission, Madame Cazin affirme aux auditeurs que monsieur G. n'est pas homéopathe car il ne fait pas parti du Syndicat Professionnel des Homéopathes. Comment peut-elle juger cela ? Voici une atteinte directe à la réputation de la Corporation et à ses membres. Nous sommes aussi un syndicat professionnel tout comme le Syndicat des Homéopathes. Nous détenons aussi un registre des homéopathes ainsi qu'autres registres respectifs pour autres professionnels de la santé.

Caroyne Belley :

- « **monsieur G. a garanti une guérison de son ostéoporose** » c'est une fausse accusation comme le confirme Madame ... en disant « **ceci était un traitement de six mois** ».
- « **Il faut dire aussi que monsieur G. se dit membre du Syndicat professionnel des Homéopathes, ce qui est faux. Il dit également être membre de l'Association Nationale des Naturopathes, ce qui est faux également** ». Remarque réelle de monsieur G. dans ce vidéo : « **J'étais membre de ses deux associations la et j'ai laissé pour aller dans la Corporation** ». Une propagande trompeuse dans le but de porter diffamation de l'intégrité d'un membre de la Corporation des Praticiens en Médecines Douces du Québec mettant le public en

doute envers la pratique d'autres professionnels oeuvrant au sein d'une pratique paramédicale.

- « **Et de plus, il donne des cours en homéopathie et naturopathie, il dit être accrédité par le ministère de l'Éducation** ». Monsieur G. n'a jamais spécifié ou laissé croire que son école est accréditée par le ministère de l'Éducation. C'est une fausse accusation et ce, toujours dans un but de propagande diffamatoire à la réputation de la médecine paramédicale au Québec et son enseignement.
- « **Un autre chose que j'aimerais préciser, c'est que monsieur G. affirme avoir guéri plusieurs maladies, notamment le cancer** ». Encore une fausse accusation.
- « **Il lui a même prédit un scénario d'horreur, que si elle n'était pas allée le voir pour son problème de disque, que fort probablement elle se serait retrouvée en chaise roulante dans 10 ans ou même atteinte de fibromyalgie à l'âge de 40-45 ans** ». Remarque réelle de monsieur G. dans ce vidéo : « **Probablement que, à 45 ans le MÉDECIN aurait dit, elle fait de la fibromyalgie, pis dans dix ans vous serez dans une chaise roulante, c'est à peu près ça qui vous aurait dit** ». Défaire une réalité dans le but d'arriver à tromper les auditeurs.

Carolynne Belley a intentionnellement fait de fausses accusations. Elle détenait en sa possession les vrais affirmations de monsieur G. depuis un certain temps déjà. Cependant, cela ne l'a pas empêcher de faire passer monsieur G. comme un homme malhonnête. Ceci nous laisse croire à une manigance diffamatoire de mauvaise foi de la part de TVA (Télé métropole) et de son équipe.

Gaëtan Girouard :

- « **Quand vous êtes repartie Carolynne, est-ce qu'il pouvait vous sentir ?** » en parlant de monsieur G. Cela démontre une attitude sarcastique, un manque d'équilibre et un manque d'impartialité au volet énergétique des médecines paramédicales au Québec.
- « **Le ciel va vous tomber sur la tête, mais si vous achetez les bonnes petites bouteilles de pilules on peut résoudre le problème** ». Étant dite d'une façon sarcastique et mesquine, cette remarque démontre un manque d'équilibre et un manque d'impartialité qui controverses les bienfaits des produits naturels.
- « **Monsieur Veniez vous allez débarquer de votre cheval blanc, et là, on va se parler franchement vous pis moi** ». Cela ne démontre pas un respect à la dignité, à l'intimité et ne fait pas preuve d'équité.
- « **On se calme, pour se soigner, il faut être calme** » réplique-t-il à Monsieur Veniez en lançant son crayon sur la table avec mépris. Étant dite d'une façon sarcastique, cette remarque démontre un manque d'équilibre et un manque d'impartialité.
- « **En fait, ce n'est pas un homéopathe** » en parlant de monsieur G. Étant dite d'une façon sarcastique, mesquine et trompeuse, car monsieur G. est homéopathe certifié. Cette remarque démontre un manque d'équilibre et un manque d'impartialité.
- « **Alors Madame et Messieurs, je tiens à vous dire que vous n'êtes pas à Juste pour Rire, vous êtes à J.E. en direct. Le monsieur avec son détecteur humain dans le dos, y'a pas vu que Maryse était en parfaite santé et que c'était l'équipe**

J.E. en direct, ça n'a pas fonctionné, ça Y'a pas indiqué ? ». En démontrant 1 minute et 40 secondes d'un vidéo clip d'une consultation d'une heure, et ce par le biais d'une caméra cachée. Pourquoi utiliser une caméra cachée ? Cette remarque démontre un manque d'équilibre et d'impartialité qui laisse croire que les médecines douces sont douteuses.

- « **Je suis convaincu avec votre réaction, Monsieur Veniez, ben oui, ben oui** » en coupant la parole à Monsieur Veniez. Cette remarque démontre un manque de respect qui ne respecte pas la dignité de la personne visée.
- « **On n'est pas à Nagano, enlevez vos patins la, pis répondez à mes questions ?** » Cette remarque démontre un manque d'équilibre et un manque d'impartialité. De quel droit exige-t-il une réponse ?
- « **Bon ! Ben, la tantôt, on était des écoeurants parce qu'on vous avait montré ça, pis la vous dites on va le radier si c'est vrai qu'il a fait ça** ». Cette remarque est fautive, Monsieur Veniez n'a jamais mentionné le mot écoeurant. Cette remarque donne une représentation vulgaire envers la Corporation et de ses dirigeants.

Il est vrai que Monsieur Veniez a mentionné « si cela est sa pratique on va le radier sans doute ». Ce qui veut dire, que si l'approche complète de la consultation d'une heure de monsieur G. est seulement ce qui a été présenté dans le vidéo de 1 minute et 40 seconde, il sera radié. Cependant, ce n'est pas le cas de monsieur G. Ses consultations sont d'une durée minimale d'une heure comprenant une approche homéopathique et naturopathique complète.

En référence aux trois éléments présentés dans ce reportage :

- L'entrevue avec Mme ...: Nous doutons de ses vrais motifs parce qu'elle ne c'est pas présentée chez monsieur G. comme étant Mme... Elle n'a pas terminée la durée de son traitement. Elle n'a effectuée aucune plainte à la Corporation.
- Une consultation donnée par monsieur G.: La consultation était afin de piéger monsieur G. avec l'utilisation d'une caméra cachée. La consultation d'une durée de une heure a été éditée pour un temps totalisant 1 minute et 40 secondes.
- Une entrevue avec monsieur G.: Monsieur G. n'ayant pas été avisé, était dans l'obligation menaçante d'accorder une entrevue aux journalistes de J.E. Cela fut édité à l'avantage de l'émission et sa propagande malgré le désaccord et l'affidavit de monsieur G.

En référence aux trois professionnels qui ont été invités à discuter du cas :

- Peter Veniez, président de la Corporation des Praticiens en Médecines Douces du Québec : Sous les menaces, les harcèlements et un préavis de 48 heures de Carolyne [sic] Belley, Monsieur Veniez n'a eu aucun autre choix que de se rendre à l'émission. Madame Belley a refusée de fournir au comité de plaintes de la Corporation toutes informations pertinentes à cette émission et a affirmé à Monsieur Veniez qu'il serait le seul présent. Monsieur Veniez a contacté le CRTC le 10 février dernier concernant ces propagandes.
- Ken Holland, chef enquêteur du Collège des Médecins du Québec : Nous ne comprenons toujours pas le motif de sa présence étant autre que de la propagande. Sa présence n'a fait accentuer le manque d'équilibre envers l'émission du procès des médecines douces.

- Mme Claudine Larocque, présidente du Syndicat professionnel des homéopathes : Elle a confirmée que ceci était le procès des médecines douces sur le dos de monsieur G.

Nous croyons que monsieur G. aurait dû être invité à cette émission afin d'établir un équilibre sans préjudice. Ce qui n'a pas été fait.

Étant donné que nous avons preuve d'avoir été victime de discrimination et de diffamation, nous vous demandons au nom de la Corporation des praticiens en Médecines Douces du Québec d'assurer le respect de vos normes vigoureuses auprès du télédiffuseur TVA (Télé-métropole) face au dossier médecine douce ou paramédicale.